

Réf. : DAJP/2023-332

## Décision de nomination d'une Commission ad hoc

### LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-9 ;

Vu le code général de la fonction publique, en particulier les articles L. 121-1 et s. ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président de l'université de Tours ;

Considérant qu'un courriel anonyme en date du 23 mai 2023 a été envoyé à plusieurs destinataires au sein de l'Université, et en particulier aux différentes Cellules compétentes dans le traitement des questions de violences sexistes et sexuelles, de risques psychosociaux et conflits au travail ainsi que de discriminations et violences ;

Considérant que ce courriel fait mention d'un enseignant-chercheur, nommément désigné, et lui attribue un comportement qui pourrait entrer en contradiction avec les règles déontologiques applicables à tout agent public ;

Considérant que malgré une demande en ce sens en date du 23 mai 2023 faite par courriel, la ou les personnes qui ont envoyé le courriel anonyme n'ont pas donné suite aux sollicitations de la Cellule compétente pour le traitement des violences et discriminations visant à entendre les personnes auteur du signalement ;

Considérant la nécessité de réaliser une enquête afin d'éclairer la situation en permettant tant aux personnes qui souhaiteraient aborder des problèmes qu'à la personne mise en cause de pouvoir s'exprimer ;

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de nommer une Commission ad hoc ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> : Nomination d'une Commission ad hoc

Sont désignés membres de la Commission :

- Madame Annabelle Hulin, Professeure des Universités en Sciences de gestion – Correspondante Egalité ;
- Madame Christine Inchauspé, Responsable administrative de la Mission Egalité ;
- Monsieur René Mokoukolo, Maître de conférences en Psychologie – Correspondant Egalité ;
- Monsieur Yoan Sanchez, Chargé des affaires juridiques.

#### Article 2 : Champ de compétence

La Commission a pour compétence de conduire une enquête relative au signalement anonyme transmis le 23 mai 2023 et dénonçant le comportement d'un enseignant-chercheur.

#### Article 3 : Objectifs de la Commission ad hoc

La Commission a comme objectif premier de dresser un état des lieux de la situation au sein du Département de l'enseignant-chercheur mis en cause, tant concernant les relations entre agents que dans les relations avec les étudiants et ce au regard du signalement reçu. Cet état des lieux sera formalisé par un rapport remis au Président de l'université.

Le rapport est transmis pseudonymisé au Président au plus tard deux mois après la date de la première réunion de la Commission.



Au regard de cet état des lieux, et en cas d'identification d'un comportement problématique de la part de l'enseignant-chercheur, la Commission devra formuler des préconisations permettant notamment :

- D'apporter des solutions visant à résoudre à court terme le problème constaté ;
- D'envisager les actions à mener afin d'éviter la répétition du problème identifié.

Les préconisations seront incluses au sein du rapport mentionné au premier alinéa du présent article.

#### **Article 4 : Moyens d'action de la Commission ad hoc**

Afin de réaliser son travail et notamment le rapport mentionné à l'article précédent, la Commission ad hoc disposera des moyens nécessaires, notamment en termes de mise à disposition de locaux et d'organisation des services.

Elle pourra procéder aux auditions des personnes dont elle estime que le témoignage pourrait être utile. Chaque témoignage fait l'objet d'un compte rendu retranscrivant les propos tenus par la personne, sans y apporter aucune appréciation.

La Commission ad hoc pourra demander communication de tout document ou rapport existant, à toute personne ou service, dont elle jugerait nécessaire de prendre connaissance, dans le respect de la réglementation applicable.

Elle pourra également recueillir tout témoignage circonstancié écrit et signé par leur auteur.

L'ensemble des documents, rapports et éléments recueillis, ainsi que les comptes rendus, seront pseudonymisés. et annexés au rapport mentionné à l'article 3.

#### **Article 5 : Obligation de la Commission ad hoc**

La Commission ad hoc dirige l'enquête dans le respect des principes de présomption d'innocence, d'impartialité, de discrétion professionnelle, de loyauté et de déontologie.

Elle assure la confidentialité des échanges tout au long de l'enquête.

Fait à Tours, 05/06/2023

Le Président de l'université  
*A. Giacometti*  
Arnaud Giacometti

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine et sur internet : <https://www.univ-tours.fr/l-universite/recueil-des-actes>.